

## Chapitre 1 : Publics en cours de formation

### Volet 6 - Erasmus+ Stage Apprentis

#### **ARTICLE 1 - OBJECTIFS**

La Région pilote et anime un Consortium d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle. Les mobilités organisées en Europe dans le cadre des cursus sont financées par la Commission Européenne, représentée par l'Agence Erasmus+ France, et la Région.

La sélection des apprentis bénéficiaires d'une bourse Erasmus+ est réalisée par les établissements dans lesquels ils sont inscrits, selon les critères établis dans le cadre du Consortium.

Le nombre de bourses accordé chaque année est fonction du résultat de l'appel d'offre auquel le Consortium répond annuellement.

#### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES**

- Apprenti de niveau 3 et 4 inscrit dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année de mobilité.
- Apprenti jeune diplômé (maximum 12 mois après l'obtention du diplôme) ayant été inscrit dans un établissement d'enseignement et de formation professionnelle supérieur de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année précédant la mobilité.
- Personnel membre de l'équipe de l'établissement d'enseignement et de formation professionnels de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année de mobilité.

#### **ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES**

##### Pour les apprenants :

- pour les mobilités courtes, les stages sont d'une durée de 2 à 4 semaines,
- pour les mobilités longues, les stages sont d'une durée de 3 à 6 mois.

##### Pour les personnels :

- Pour des mobilités de type « accompagnateur » :
- Pour accompagner les apprentis en mobilité courte, les aides attribuées correspondent à une durée maximum de 10 jours.
- Pour accompagner les apprentis en mobilité longue, les aides attribuées correspondent à une durée maximum de 5 jours.
- Pour réaliser des visites préalables préparatoires, les aides attribuées sont forfaitaires : avec un maximum de 3 participants par visite.

Pour des périodes de stage d'observation ou de formation, la durée est de minimum 2 jours et maximum 60 jours.

Les mobilités se dérouleront dans l'un des pays éligibles au programme Erasmus+ (ces pays sont répartis en trois groupes - se référer aux dispositions du programme). Conformément au guide du programme Erasmus+, quelques mobilités peuvent être réalisées en dehors de l'Union Européenne en fonction du budget accordé annuellement par l'Agence Erasmus+.

## **ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE**

Le montant de la bourse est fixé en Commission Permanente du Conseil Régional annuellement lors de l'affectation des financements obtenus. Il se décompose en frais de voyage et frais de séjour. Il est défini en fonction de la durée de la mobilité et selon les destinations qui sont réparties en trois groupes pays conformément aux dispositions du programme Erasmus+.

Règle de calcul : montant forfaitaire de séjour + forfait de voyage.

Des bonifications pour l'inclusion et l'utilisation de transports écoresponsables (transports à moindre empreinte carbone) peuvent s'y ajouter dans les conditions prévues par le programme Erasmus+.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT**

### **5-1 - Dépôt de la demande**

La demande de bourse régionale doit être réalisée par internet et doit être saisie avant la date de début de stage ou séjour :

La demande est à transmettre par voie dématérialisée à la Direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site régional Nouvelle-Aquitaine.

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

### **5-2 - Pièces constitutives de la demande**

Pour les apprenants et les personnels en mobilité stage d'observation et/ou formation :

- le «Contrat pédagogique avant la mobilité» dûment complété et signé par toutes les parties,
- le «Contrat de mobilité» de la période concernée, dûment complété et signé,
- un curriculum vitae,
- la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM),
- une Assurance Responsabilité Civile et Accident du Travail conformément aux articles concernés du Contrat de Mobilité,
- pour le critère « inclusion » :

Situation	Justificatif
1. en situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD)	Attestation de décision MDPH ou attestation de maladie longue durée ou carte invalidité, etc.

2. habitant dans une commune classée Zones de revitalisation rurale (ZRR)	Attestation de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
3. habitant à une adresse classée Quartiers Prioritaires de la Ville	Attestation de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
4. bénéficiaire d'une bourse de lycée (échelons 4 à 6)	Notification d'attribution de bourse nationale
5. appartenant à un foyer dont le Quotient familial CAF est inférieur ou égal à 551€	Attestation CAF de quotient familial pour l'année scolaire concernée par la demande de mobilité

Pour les personnels accompagnateurs :

- l'ordre de mission.

Ces pièces justificatives devront être déposées sur le site sous la forme de fichiers joints. Le dossier ne sera validé définitivement qu'à réception de l'ensemble des pièces demandées, y compris la convention de stage ou contrat d'études, et après co-instruction favorable de l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT**

### **6-1 Modalités d'instruction et de décision**

L'aide régionale est accordée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à ces mesures.

La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse si la réalisation du stage/séjour n'est pas attestée.

L'instruction du dossier ne sera faite qu'après validation en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

Une convention sera établie entre la Région et l'établissement de formation pour déterminer les modalités de versement des aides individuelles accordées aux bénéficiaires et d'organiser leur paiement à l'établissement.

## **6-2 Modalités de versement**

Dès son arrivée à l'étranger, le demandeur devra fournir :

- une attestation d'arrivée signée par la structure d'accueil à l'étranger certifiant la présence à l'étranger et le début du stage en entreprise,
- un justificatif de transport.

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- une première avance de 80 % de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional,
- le solde au plus tard 45 jours après remise des documents de fin de stage destinés au seul ordonnateur.

Liste des documents (téléchargeables en ligne) :

- L'attestation de fin de mobilité pour les apprenants et personnels en stage d'observation et/ou formation,
- le rapport en ligne relatif à la mobilité pourra être demandé au participant.

Les versements seront effectués sur le compte du tiers attributaire (établissement de formation du demandeur).

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage/séjour conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par courrier et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de l'Europe et de la Région. Il fera figurer les logotypes téléchargeables sur le site de la Région et d'Erasmus+ sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention «avec le concours financier de la Commission Européenne et de la Région Nouvelle-Aquitaine».

## **ARTICLE 9 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

## **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

Pour l'ensemble des volets, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de l'année académique 2023/2024.

## **ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT**

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée en fonction de la durée effective.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation. Le dépôt d'un second dossier est possible.

La Région émettra un titre de recette si le montant de la première avance versée est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non-réalisation du séjour, de réalisation partielle ou si la durée minimum n'est pas réalisée, et conformément à l'article L242-2 du codes des relations entre le public et l'administration et la procédure de retrait de décision créatrice de droit, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles, notamment accident, décès d'un proche, rapatriement, catastrophes naturelles, dûment attestées, et après instruction.